

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 21 septembre 2011 délivré à la société DS SMITH PACKAGING FRANCE en vue de réglementer le rejet d'eaux industrielles de son site vers la station d'épuration intercommunale de Saint-Just-en-Chaussée et de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux industrielles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005-12 du 28/07/05 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 réglementant les activités exercées sur le site de Saint-Just-en-Chaussée par la société DS Smith Kaysersberg ;
- Vu le constat de l'inspecteur des installations classées du 27 septembre 2010 portant notamment sur le rejet des eaux industrielles préalablement traitées dans le réseau d'eaux pluviales rejoignant l'Arré ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 mettant notamment en demeure la société DS Smith Kaysersberg de diriger ses eaux industrielles préalablement traitées dans la station de traitement interne dans les procédés de fabrication conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 ;
- Vu la demande formulée le 19 octobre 2010 par la société DS Smith Kaysersberg en vue d'être autorisée à rejeter ses eaux industrielles vers la station d'épuration communale de Saint-Just-en-Chaussée ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu le rapport et les propositions du 26 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis émis le 17 décembre 2010 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant souscrite le 12 juillet 2011 par la société DS Smith Packaging France ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 août 2011 ;
- Considérant que la présente demande vise à ne plus rejeter d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux pluviales rejoignant l'Arré ;
- Considérant que la présente demande vise à diriger les eaux industrielles préalablement traitées vers la station d'épuration communale de Saint-Just-en-Chaussée ;
- Considérant que la station d'épuration communale de Saint-Just-en-Chaussée est régulièrement autorisée ;
- Considérant qu'une autorisation de déversement a été accordée à la société DS Smith Kaysersberg par le maire le 6 décembre 2010 ;
- Considérant que cette infrastructure collective d'assainissement est apte à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions ;
- Considérant que la présente demande vise à réduire l'impact des rejets vers le milieu naturel ;
- Considérant que les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 seront respectées ;
- Considérant que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé demandent qu'un programme de surveillance des émissions soit mis en place dès que les flux de polluants autorisés dans l'arrêté d'autorisation dépassent les seuils impliquant des limites de concentration ;
- Considérant que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé précisent que la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions doivent être définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en fonction des flux totaux autorisés ;
- Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus de cette installation classée pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'il convient donc conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets aqueux conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées sur le site et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées par la société DS Smith Packaging France sont susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé ou la protection de la nature ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement afin de réglementer les rejets d'eaux industrielles de la société DS Smith Packaging France et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société DS Smith Packaging France (ex DS Smith Kaysersberg) dont le siège social est situé 11 route industrielle à Kunheim (68320), est autorisée à rejeter les eaux industrielles de son établissement situé rue Auguste Bonamy, ZI Sud, à Saint-Just-en-Chaussée (60131) vers la station d'épuration intercommunale située dans la même commune, sous condition qu'elle satisfasse aux dispositions fixées ci-après.

ARTICLE 2 :

Le deuxième alinéa de l'article V.1.1 « consommation » du titre V de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 est remplacé ainsi :

« Le site est alimenté en eau potable par le réseau public. Le débit de prélèvement provenant du réseau public est limité à 160 m³/j ».

ARTICLE 3 :

L'article V.2.2 « rejet d'eaux industrielles » du titre V de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 est remplacé ainsi :

Les eaux industrielles sont préalablement traitées dans la station de traitement interne du site et sont ensuite dirigées vers la station intercommunale de Saint-Just-en-Chaussée.

Les rejets d'eaux industrielles vers la station intercommunale de Saint-Just-en-Chaussée font l'objet d'une autorisation de déversement accordée par le maire ou le président de l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement.

Les caractéristiques des eaux résiduaires issues de la station interne du site sont au moins les suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Débit (en aval) de la station d'épuration : 115 m³/j

paramètres	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MEST	550	69
DBO ₅	400	92
DCO	1500	230
Azote total (exprimé en N)	100	17,25
Phosphore total (exprimé en P)	35	5,75

ARTICLE 4 :

L'article V.3.3 « surveillance des rejets aqueux » du titre V de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 est complété de la manière suivante :

Cette surveillance est notamment réalisée de la manière suivante au niveau des rejets d'eaux industrielles, préalablement traitées, en amont et en aval de la station d'épuration interne du site :

paramètres	Mesures en continu	1 prélèvement 24 heures toutes les semaines
pH	X	
Conductivité	X	
MEST	X	X
DBO ₅		X
DCO		X
Azote total (exprimé en N)		X
Phosphore total (exprimé en P)		X

La station d'épuration interne est aménagée de manière à permettre la réalisation de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) en amont et en aval de celle-ci.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers la station d'épuration intercommunale de Saint-Just-en-Chaussée.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les prélèvements sont réalisés selon les méthodes de référence cités en annexe I-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 5 :

L'article III.5.5 « confinement » du titre V de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 est complété de la manière suivante :

Un cuve d'une capacité de 250 m³ permet le confinement des eaux traitées par la station d'épuration interne en cas de nécessité. Ce volume correspond à un volume traité réalisé sous 1 à 2 jours. Ce confinement est réalisé via des appareils de mesure en ligne qui commandent une vanne automatique.

ARTICLE 6 :

Les 2 sous chapitres suivants sont annexés à l'article V.3.3 « surveillance des rejets aqueux » du titre V de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 :

Article V.3.3.1 « étude des rejets de substances dangereuses »**Article V.3.3.1.1 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires en ce qui concerne les substances dangereuses.**

A compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de 6 mois (dans le cas où ces mesures n'auraient pas déjà été réalisées), les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre en ce qui concerne l'auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires issues de la cartonnerie après épuration avant rejet vers la station d'épuration intercommunale de Saint-Just-en-Chaussée :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
Nonylphénol	Mensuelle
Benzène	Mensuelle
Chrome et ses composés	Mensuelle
Cuivre et ses composés	Mensuelle
Fluoranthène	Mensuelle
Naphtalène	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Octylphénols	Mensuelle
Plomb et ses composés	Mensuelle
Toluène	Mensuelle
Tributylétain cation	Mensuelle
Dibutylétain cation	Mensuelle
Monobutylétain cation	Mensuelle
Trichloréthylène	Mensuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle
<i>Cadmium et ses composés</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Tributylphosphate</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Tétrachloréthylène</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Xylène (somme o, m, p)</i>	<i>Mensuelle</i>

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est-à-dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées par un organisme agréé suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'article 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce pour chacune des substances susvisées.

L'exploitant a la possibilité d'abandonner les recherches des substances figurant en *italique* dans le tableau susvisé si, lors des 3 premières mesures, celles ci n'ont pas été détectées.

Article V.3.3.1.2 L'exploitant doit fournir, un mois après la transmission des derniers résultats d'analyses faisant suite aux prélèvements réalisés dans le cadre de l'article 6, un rapport de synthèse de la surveillance initiale définie à l'article V.3.3.1.1 du présent arrêté.

Le rapport de synthèse des mesures de surveillance des substances dangereuses doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté en détaillant les valeurs mesurées pour l'ensemble des paramètres ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en les justifiant notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner ultérieurement la surveillance de certaines substances surveillées et/ou adopter un rythme différent de mesures pour la poursuite de la surveillance.

La fréquence et les modalités de surveillance ultérieure des substances dangereuses pourront être définies par arrêté préfectoral complémentaire au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse susvisé.

Article V.3.3.2 « suivi, interprétation et diffusion des résultats »

Article V.3.3.2.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article V.3.3.1.1 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article V.3.3.2.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 7 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à partir du jour suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 septembre 2011

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,



Patricia WILLAERT

Destinataires

M. le directeur de la société DS SMITH PACKAGING FRANCE
s/c de M. le maire de Saint-Just-en-Chaussée

M. le sous-préfet de Clermont

M. l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise
DREAL - 283 rue de Clermont - ZA La Vatine
60000 Beauvais

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le directeur départemental des territoires – SAUE